



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2024-061

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2024-03-11-00009 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 11 mars 2024 portant autorisation d'extension d'activité généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), sis à 10 rue Baudot-97100 Basse-Terre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe, sis à Montéran-97120 Saint-Claude?? (4 pages) Page 3
- 971-2024-03-11-00005 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique de Choisy?? (2 pages) Page 8
- 971-2024-03-11-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique l'Espérance?? (2 pages) Page 11
- 971-2024-03-11-00008 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique PEWEN?? (2 pages) Page 14
- 971-2024-03-11-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique de la Guadeloupe (2 pages) Page 17
- 971-2024-03-11-00007 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING?? (2 pages) Page 20

## Agence régionale de santé / direction sécurité sanitaire

- 971-2024-03-06-00003 - ARRETE HABITAT NAIGRE ARS DSS SSED 2024-04 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Maison NAIGRE - 1722, Route de Dubois - Section Port Blanc LE GOSIER (97190) (3 pages) Page 23

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES /

- 971-2024-02-05-00006 - 2024-01 delegation portant fin de signature de M. LABORDA (1 page) Page 27

## DCL / BRGE

- 971-2024-03-06-00004 - ARRETE DCL/BRGE portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la ville de Saint-Louis de MG (3 pages) Page 29

## MTES / RN

- 971-2024-03-06-00005 - ARRETE DEAL/RN du 06-03-2024 portant régularisation administrative au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la STEP AGATHON - Baie-Mahault (6 pages) Page 33

Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00009

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 11 mars 2024 portant autorisation d'extension d'activité généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), sis à 10 rue Baudot-97100 Basse-Terre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe, sis à Montéran-97120 Saint-Claude

**Arrêté ARS/DAOSS/DCT - n° 971-2024-**

**portant autorisation d'extension d'activité généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), sis à 10 rue Baudot – 97100 Basse-Terre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe, sis à Montéran – 97120 Saint-Claude**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, tout particulièrement l'article 38 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1 9° du I, L.313-1 à L.313-9, L.312-8, R. 313-1 à R. 313-9, D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-9 ;

**Vu** le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**Vu** le décret du 09 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

**Vu** la circulaire N°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2 n° 2008-79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**Vu** l'arrêté ARS/DG/SAPPS/N°971-2023-11-13-00005 du 13 novembre 2023 du Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté n°2003.1143/PREF/DSDS/P du 12 août 2003 autorisant la création d'un Centre spécialisé de soins aux toxicomanes par le Centre hospitalier de Montéran ;

**Vu** l'arrêté N°2010-133 PREF/DSDS/SP du 5 février 2010 autorisant la transformation du Centre spécialisé aux toxicomanes géré par le Centre hospitalier de Montéran en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** la délibération du Conseil de surveillance du CHM n°2017-08 du 22 décembre 2017 portant approbation du protocole de transfert d'activités et de la création de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'appel à projets n°ARS/DAOSS/DCT-971-2023-06-28-00012, relatif à la création d'un CSAPA ambulatoire sur le territoire de Guadeloupe, publié le 28 juin 2023 ;

**Vu** le dossier de candidature déposé le 16 octobre 2023 par l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe, sis Montéran - Saint-Claude ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 06 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis de classement ARS/DAOSS/DCT/N°971-2023-11-30-00020 de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** la notification du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, du 05 décembre 2023 ;

**Considérant** que le CSAPA dispose d'une autorisation de 15 ans à compter de sa création en 2010, conformément aux évolutions législatives de 2011 ;

**Considérant** l'expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes confrontées à des addictions ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

**Considérant** que le projet présenté répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation précisée dans l'avis d'appel à projets susvisés.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe est autorisé à gérer un Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), sis à 10 rue Baudot – 97100 Basse-Terre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe, sis à Montéran – 97120 Saint-Claude.

**ARTICLE 2** : L'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe est autorisé à étendre l'activité généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites de son Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Basse-Terre sur la commune de Sainte-Rose.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de Guadeloupe pour son Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, situé à 10 rue Baudot à Basse-terre avec la création d'une antenne à Sainte-Rose, dont l'adresse sera précisée ultérieurement, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 février 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 dudit code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :**

Les caractéristiques du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie porté par l'EPSM sont enregistrées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité Juridique (EJ)</b>	<b>EPSM DE LA GUADELOUPE</b>
Adresse	1 <sup>er</sup> Plateau 97120 SAINT-CLAUDE
Statut juridique de l'EJ	Etablissement public départemental d'hospitalisation
N°FINESS	970100277
N° SIREN	269710448
Code du statut juridique	11
Libellé du statut juridique	Etablissement public départemental d'hospitalisation
<b>Entité Etablissement (ET) principal</b>	<b>CSAPA</b>
Adresse	10 Rue Baudot 97100 BASSE TERRE
N° FINESS	970104568
Code catégorie établissement	[197]
Libellé de la catégorie	Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie
Mode de tarification	[34] ARS / DG dotation globale
Code discipline	[508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Code clientèle	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites [852] Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac [813] Personnes en difficulté avec l'alcool [851] Personnes mésusant de médicaments [850] Personnes souffrant d'addictions sans substances

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public de santé mentale de la Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé, et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Gourbeyre, le 11 MARS 2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00005

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à  
la composition de la Commission Des Usagers de  
la Clinique de Choisy

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-971-**

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique de  
Choisy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00032 du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la commission des usagers de la clinique de Choisy;

**Vu** le message de la présidente de l'association agréée VMEH concernant la perte de l'affiliation de Mme Marie-Paule ROUSSEAU à ladite association et par voie de conséquence la fin du mandat de représentante des usagers de cette-dernière au sein de la clinique de Choisy;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00032 du 30 décembre 2022 est modifié ci-après en gras,

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- Madame Rose-Marie PIERRE
- Monsieur Alain LASCARY

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- Madame Steffie BERIDAN
- **Siège vacant**

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la clinique de Choisy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 11 MARS 2024

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à  
la composition de la Commission Des Usagers de  
la Clinique l'Espérance

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-971-2024-**

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique  
l'Espérance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00035 du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la commission des usagers et de la clinique l'Espérance ;

**Vu** la démission de Madame Gisèle ROCHE de son mandat de représentante des usagers au sein de la clinique l'Espérance ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00035 du 30 décembre 2022 est modifié ci-après en gras,

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- Madame Rosemonde JALTON
- **Siège vacant**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- Madame Marie-Paule FERNANDES-MOREIRA
- Monsieur Fred BOULEMAR

Le reste demeure inchangé

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique l'Espérance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 11 MARS 2024

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00008

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à  
la composition de la Commission Des Usagers de  
la Clinique PEWEN

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-971-**

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique PEWEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00028 du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la commission des usagers de la clinique Pewen;

**Vu** le message de la présidente de l'association agréée VMEH concernant la perte de l'affiliation de Mme Marie-Paule ROUSSEAU à ladite association et par voie de conséquence la fin du mandat de représentante des usagers de cette-dernière au sein de la clinique Pewen;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00028 du 30 décembre 2022 est modifié, ci-après en gras

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- Monsieur Eric PAUL
- Madame Marie-Claire D'ALEXIS

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Siège vacant**
- Madame Jessica HODGE

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice de la clinique Pewen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 11 MARS 2024

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00002

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à  
la composition de la Commission Des Usagers de  
la Polyclinique de la Guadeloupe

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-971-**

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique de la  
Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00017 du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la commission des usagers de la polyclinique;

**Vu** la démission de Madame Annie BABU de son mandat de représentante des usagers au sein de la polyclinique;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00017 du 30 décembre 2022 est modifié, ci-après en gras

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Siège vacant**
- Monsieur Pierre FOUCAN

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- Madame Murielle JALCE
- Monsieur Daniel MARIANNE

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la polyclinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 11 MARS 2024

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2024-03-11-00007

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 11 mars 2024 relatif à  
la composition de la Commission Des Usagers du  
Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-971-**

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier  
Louis-Constant FLEMING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00025 du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la commission des usagers du Centre hospitalier Louis Constant Fleming;

**Vu** le message de la présidente de l'association agréée VMEH concernant la perte de l'affiliation de Mme Marie-Paule ROUSSEAU à ladite association et par voie de conséquence la fin du mandat de représentante des usagers de cette-dernière au sein du Centre hospitalier Louis Constant Fleming;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARS/DAOSS/SAE n°971-2022-12-30-00025 du 30 décembre 2022 est modifié ci-après en gras

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- Monsieur Eric PAUL
- **Siège vacant**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- Madame Marie-Claire D'ALEXIS
- Madame Jessica HODGE

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice par intérim du Centre hospitalier Louis Constant Fleming sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 11 MARS 2024

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2024-03-06-00003

ARRETE HABITAT NAIGRE ARS DSS SSED  
2024-04 portant application de l'article L.1311-4  
du Code de la Santé Publique concernant le  
logement sis Maison NAIGRE - 1722, Route de  
Dubois - Section Port Blanc LE GOSIER (97190)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT- MARTIN, SAINT- BARTHELEMY**

**DIRECTION DE LA SECURITE SANITAIRE**

**Arrêté ARS/DSS/SSED  
portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant le logement sis Maison NAIGRE – 1722, route de Dubois - Section Port Blanc  
LE GOSIER (97190)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier);
- Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART (Laurent) ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEGENDART, directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité réalisée le 05 janvier 2024, des logements aménagés dans la maison d'habitation, sis Maison NAIGRE – 1722, route de Dubois – section Port Blanc – 97190 LE GOSIER dont Monsieur Frantz, Herman NAIGRE est le propriétaire-bailleur et actuellement occupé par :
- Madame Edith VLASSEMAN et son fils (logement rez-de-jardin) ;
  - Madame Sidonie FIRMIN et Monsieur Patrice BARLAGNE (1<sup>er</sup> étage)

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'installation d'assainissement de l'immeuble présente un danger pour les occupants ;
- l'absence d'alimentation en eau potable présente un danger pour les occupant du logement situé au rez-de-jardin.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture  
et du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frantz, Herman NAIGRE, domicilié 1750, route de Dubois – Section Port Blanc - 97190 LE GOSIER est mis en demeure de prendre, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- **Remettre en place l'alimentation en eau potable du logement occupé par Mme VLASSEMAN**  
**délai d'exécution : Immédiat**
  
- **Procéder à la mise en conformité de l'assainissement de l'immeuble**  
**Délai d'exécution : 1 mois**

Monsieur Frantz, Herman NAIGRE devra fournir un diagnostic d'installation d'assainissement non collectif délivré par le service public d'assainissement non collectif, mentionné dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2** - Le Maire de la commune du Gosier procédera au constat de la bonne exécution des mesures prescrites. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune du Gosier ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire-bailleur, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frantz, Herman NAIGRE (le propriétaire-bailleur) sis 1750, route de Dubois – Section Port Blanc - 97190 LE GOSIER ainsi qu'aux occupants :

- Madame VLASSEMAN ;
- Madame FIRMIN et Monsieur BARLAGNE.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune du Gosier, le Président de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 - Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Gourbeyre, le 06 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
PAP-ABYMES

971-2024-02-05-00006

2024-01 delegation portant fin de signature de  
M. LABORDA



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

**Avenant 2024-01**  
**à la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC**

**Portant fin de délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu le courrier de démission de Monsieur **Philippe LABORDA**, Directeur Adjoint en charge des services technique de la sécurité et di biomédical qui met fin à ses fonctions le 31/03/2024.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De mettre fin à l'ensemble des délégations de signature **Monsieur Philippe LABORDA** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Comptable public du CHU de la Guadeloupe est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

Pointe-à-Pitre, le 05/02/2024

Le Directeur Général,

Éric GUYADER



DCL

971-2024-03-06-00004

ARRETE DCL/BRGE portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la ville de Saint-Louis de MG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

**Arrêté DCL/BRGE du 06 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la «VILLE de SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur François NAVIS au bénéfice de la «VILLE de SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 01 mars 2024 pour les caméras mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La ville de SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous le numéro 971-024/03-12 le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservatio n images	Avis commission favorable et observations
- carrefour D206 et N°9 angle du magasin « victoire et saveurs » débarcadère  - face au collège au- dessus de la poste – festival de la ville  - face rue des fougères- station service et magasin super U entrée principale de la commune  - niveau du cimetière second entrée principale de la commune  - parking face au restaurant « au plaisir des marins » troisième accès principal de la commune	protection des bâtiments et installation publics et de leurs abords  prévention des atteintes de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou trafic de stupéfiant  prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol	oui			05	30 jours	

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé des lieux d'implantation cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Les système concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation n'est valable qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

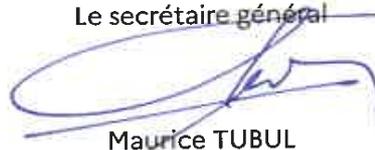
**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Tél : 05 90 39 39  
Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr  
Rue Lardency, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)

MTES

971-2024-03-06-00005

ARRETE DEAL/RN du 06-03-2024 portant  
régularisation administrative au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement de la STEP  
AGATHON - Baie-Mahault

**Arrêté n°** **du 06 MARS 2024**  
**portant régularisation administrative au titre de l'article L214-3 du code  
l'environnement pour la réhabilitation de la STEP AGATHON  
sur la commune de Baie-Mahault.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/12/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE , enregistré sous le n° DIOTA231211-151436-851-010 et relatif à Réhabilitation STEP AGATHON ;

**Considérant** que la station d'épuration du quartier d'Agathon à Baie-Mahault est à l'arrêt depuis 2017, suite au passage de l'ouragan Maria ;

Considérant que la remise en état du système de traitement des eaux usées (STEU) est nécessaire pour améliorer de manière durable la qualité de l'eau traitée rejetée dans le milieu naturel et pour assurer une conformité réglementaire.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Mixte de Gestion des Eaux et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) situé Route de Blanchard Labrousse 97190 LE GOSIER est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le déclarant ».

### **Article 2** : Objet de la déclaration et des modifications apportées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (150 kg de DBO5/j, soit 2500 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté cité.

### **Article 3** : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Caractéristiques principales du système d'assainissement**

Le système actuel de traitement des eaux usées est constitué comme suit :

- Relevage des effluents : un poste de relevage des eaux usées dans lequel arrivent les eaux usées collectées par le réseau EU est présent en tête de station. Deux pompes fonctionnent alternativement ;
- Regard de tranquillisation : il permet de casser le flux avant l'entrée dans le traitement primaire
- Prétraitement : une cuve de décantation (environ 10 m<sup>3</sup>) permet de faire sédimenter les MES de l'effluent ;
- Regard de répartition : il permet de répartir le flux entre les deux premiers modules de disques biologiques ;
- Traitement principal : le traitement utilise des disques biologiques. Sur ces biodisques mis en rotation, se développent naturellement des bactéries qui forment un gazon biologique. Lors de leur émergence, ces bactéries seaturent en oxygène et, lors de leur immersion, elles se nourrissent des matières organiques dissoutes.
- Traitement secondaire – Clarification : un filtre tambour placé en aval des disques biologiques permet la séparation entre les lambeaux de film biologiques et l'effluent épuré ;
- Filière boue : le silo à boue permet de stocker les boues produites pendant de longues périodes. Les boues sont digérées (digestion anaérobie), leur siccité augmente ce qui réduit les volumes à stocker.

L'installation de traitement est également équipée d'un canal de mesure de débit en sortie de station permettant des mesures ponctuelles, une armoire de commande, un système de télésurveillance générale ;

La charge organique en entrée de la station est mesurée à 45 kg DBO<sub>5</sub>/j.  
La station d'épuration a été dimensionnée pour 750 EH.

Le réseau de collecte des eaux usées du quartier d'Agathon s'étend sur 730 ml et un poste de refoulement achemine les effluents vers la station..

Les nouvelles coordonnées du point de rejet des eaux usées traitées sont les suivantes (UTM20N) :  
X 654 583 ; Y 1 797 781

Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration sont mentionnés à la page 12 et 13 du dossier loi sur l'eau.

## **Article 5 : Performances minimales**

Les performances minimales de la Station de Traitement des Eaux Usées sont :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Concentration « et » « ou » rendement	Rendement Minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	35 mg/l	ou	60.00%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	ou	60.00%	400 mg/l
MES			50.00%	85 mg/l

Ces performances minimales sont issues de l'annexe 3, de l'arrêté du 15 Juillet 2015 pour les STEU de moins de 2000 EH.

## **Article 6 : Déroulement des travaux – mise en service**

Le déclarant informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai de 15 jours.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 1 mois après leur réception.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 7 : Exploitation du système d'assainissement et autosurveillance**

Le déclarant a en charge l'exploitation du Système d'assainissement de la déclaration susvisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et du présent arrêté.

Un passage au minimum une fois par semaine est réalisé sur la station d'épuration, le cahier d'exploitation est renseigné lors de ce passage.

Pour l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées, les bilans 24 h sont réalisés annuellement. Ces bilans portent en entrée et en sortie sur les mesures suivantes : pH, MES, DBO5, DCO.

Le système est équipé de mesure de débit en entrée, en continu, afin de connaître le volume et les variations hydrauliques. L'autosurveillance comprend notamment la transmission des volumes journaliers au format SANDRE.

Tél. : 05 90 99 35 76 / Mobile : 06 90 74 99 93

Mèl. : kenji.jean-charles@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 8** : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11** : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la SIG est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

#### **Article 12** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vieux-Fort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pour une mise à disposition du public pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 6 MARS 2024



Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Tél. : 05 90 99 35 76 / Mobile : 06 90 74 99 93  
Mèl. : kenji.jean-charles@developpement-durable.gouv.fr  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)